



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de AUPS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/10/2025 par Monsieur MICHAUD BENJAMIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de Construction d'une piscine et d'un abri de jardin indépendant ;
- sur un terrain situé AVENUE DU DOCTEUR ROZIES ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 19/11/2025, 14/01/2026 et 26/01/2026 ;

Vu l'avis Défavorable du SERVICE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE DU VAR en date du 17/02/2026 ;

Vu l'avis Favorable de EAUX DE PROVENCE - SUEZ en date du 21/01/2026 ;

Vu l'avis Favorable tacite d'ENEDIS en date du 22/02/2026 ;

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du village d'Aups ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine et d'un abri de jardin indépendant ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, et que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable sur le projet avec les motifs suivants :

« Ce projet de construction (abri et piscine) créé un impact trop important de nature à porter atteinte à la cohérence du périmètre délimité des abords (PDA) référencé en annexe, en raison notamment d'une pente de

toiture insuffisante pour une couverture en tuile canal (la pente doit être comprise entre 25% et 35% selon DTU) qui risque de dépasser du mur de clôture selon les éléments du dossier.» ;

Considérant ainsi que le dossier est refusé conformément à l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

AUPS, le 16 mars 2026,

Le Maire,



Antoine FAURE

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 16 MARS 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 16 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.